

PACIOLI



FLASH

- T.V.A. – Taxation des prestations des centres d'affaires – Nouvelle position de l'Administration

Les centres d'affaires mettent à disposition des espaces individuels (bureaux, etc) et des emplacements communs (salles de réunion, etc) en assurant aussi des services qui y sont liés (accueil, entretien, etc). L'Administration qualifiait la mise à disposition des espaces individuels de location immobilière exonérée. La circulaire n° 39/2005 du 27 septembre 2005 modifie cette position à compter du 1^{er} janvier 2006. Les implications TVA. qui en découlent vous seront exposées dans un prochain numéro du Pacioli.

- Allocation gasoil de chauffage

En ce qui concerne l'intervention des pouvoirs publics pour le gasoil de chauffage, tous les renseignements utiles en la matière ainsi que le formulaire de demande d'intervention, peuvent être obtenus sur le site du S.P.F. Finances à l'adresse suivante :

<http://fiscus.fgov.be/interfisc/fr/FAQ/mazout.htm>.

Mouvements des capitaux propres

La distinction des mouvements entre les différents postes des capitaux propres peut être définie selon leur contrepartie : compte de bilan, compte de résultats ou compte d'affectations et de prélèvements.

En analysant les comptes annuels déposés, on constate que dans la pratique certains mouvements de capitaux propres sont traités de façon divergente. Ces divergences se manifestent d'ailleurs également dans la littérature spécialisée où certains auteurs ont tendance à faire transiter tous les mouvements par un compte d'affectation et de prélèvement. Cet exposé a comme but de donner une synthèse des traitements comptables à suivre.

Le point de départ est constitué par les avis de la Commission des Normes comptables, émis dans le bulletin n° 34 de mars 1995.

Les lignes de force de ces avis sont les suivantes :

- les mouvements internes des capitaux propres qui n'affectent pas le montant global de ceux-ci doivent faire l'objet d'une imputation directe aux rubriques concernées.
- Ce principe ne s'applique pas à l'affectation du résultat reporté. Le résultat reporté de l'exercice précédent est repris au tableau des affectations et prélèvements pour former avec le résultat de l'exercice le résultat à affecter.
- Les prélèvements aux postes des capitaux propres qui visent à absorber des pertes ou à couvrir des distributions, transitent par les comptes d'affectations et de prélèvements.
- Les affectations aux postes des capitaux propres transitent également par les comptes d'affectations dans la mesure où les montants concernés proviennent des résultats à affecter.

Nous suivons à présent la synthèse faite par la Commission des Normes comptables en illustrant les textes par des exemples concrets, exprimés en euro.

Chapitre 1 - Mouvements des capitaux propres ayant pour contrepartie un compte de bilan

1.1. Capital (100) et Primes d'émission (11)

Les augmentations et réductions de capital sont soumises à plusieurs dispositions du Code des Sociétés qui ne sont pas reprises dans cet exposé. Les procédures prescrites sont supposées être suivies.

A. Libération du capital par apport en numéraire

A la constitution de la société ou à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, les actionnaires peuvent libérer le capital souscrit par apport en numéraire (argent). Les écritures suivantes expriment cette opération :

S O M M A I R E

• Flash	1
• Mouvements des capitaux propres	1
• T.V.A. - Cession d'un ensemble de biens – Notification au receveur – Opposabilité différée – Solidarité du cessionnaire – Modification au 19 septembre 2005	6
• Lauréats des Prix I.P.C.F. 2003 - 2004	7
• Séminaires	7

- Versement par les actionnaires sur un compte spécial		
550... Etablissement de crédit : compte spécial	100.000	
489.0 à Capital en formation versé		100.000
- Destination du versement après constitution		
489.0 Capital en formation versé	100.000	
100 à Capital souscrit		80.000
11 à Primes d'émission		20.000

B. Libération du capital par apport en nature d'éléments patrimoniaux

A la constitution de la société ou à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, les actionnaires peuvent libérer le capital souscrit par l'apport d'éléments patrimoniaux, susceptibles d'évaluation économique. Il faut procéder aux écritures suivantes :

- acte d'augmentation de capital ou de constitution		
101 Capital non appelé	85.000	
100 à Capital souscrit		85.000
- réalisation de l'apport		
221 Constructions	150.000	
231 Machines	25.000	
240 Mobilier	10.000	
173 à Etablissements de crédit		100.000
101 à Capital non appelé		85.000

C. Augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, de plus-values de réévaluation ou de réserves

Le capital peut être augmenté sans nouveaux apports, par une augmentation dite « interne ». Les écritures suivantes sont passées :

11 Primes d'émission	20.000	
121 Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles	30.000	
133 Réserves disponibles	50.000	
100 à Capital souscrit		100.000

D. Libération du capital

La partie non libérée du capital peut être appelée à tout moment par l'organe de gestion. Les écritures suivantes expriment cette opération :

410 Capital appelé non versé	25.000	
101 à Capital non appelé		25.000

E. Augmentation de capital par conversion d'obligations

Les obligations convertibles sont des créances qui peuvent être converties en actions sur demande du porteur et à des dates déterminées. En cas d'exercice de l'option, le capital est augmenté dans les conditions fixées dès l'émission des obligations convertibles (article 489 du Code des sociétés). En outre, l'assemblée générale des obligataires a le pouvoir d'accepter la substitution d'actions aux créances des obligataires (article 568-1^{er} alinéa du Code des sociétés). Les écritures :

1710 Emprunts obligataires non subordonnés, convertibles	XXXXX	
100 à Capital souscrit		XXXXX

F. Réduction de capital par remboursement aux associés ou actionnaires ou par dispense de libération

Aux termes des articles 317 et 613 du Code des sociétés, si la réduction de capital s'opère par un remboursement aux actionnaires ou par dispense

du versement du solde des apports, les créanciers ont le droit d'exiger une sûreté pour leurs créances. Aucun remboursement ou paiement aux actionnaires ne peut être effectué et aucune dispense de versement de solde des apports ne peut être réalisée aussi longtemps que les créanciers, ayant fait valoir leurs droits dans le délai prévu de deux mois, n'auront pas obtenu satisfaction, à moins qu'une décision judiciaire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie. Si la réduction du capital comporte une dispense de libération, on ne peut se borner à acter la réduction parallèle du capital souscrit et du capital non appelé. Il s'ensuit que la société doit maintenir à son actif la créance qu'elle détenait sur ses actionnaires. Cette créance change toutefois de caractère. Il ne s'agit plus d'une créance de libération de capital, mais d'une créance que la loi impose de maintenir provisoirement à l'actif de la société. La décision de l'assemblée générale sera comptabilisée en deux phases, suivant l'avis de la Commission des Normes comptables (nr 151/1, bulletin 19- juillet 1986).

Prenons comme exemple un capital souscrit de 125.000, libéré pour 100.000. L'assemblée générale décide de réduire le capital de 63.500 pour le ramener au minimum légal de 61.500. De cette façon, 38.500 seront remboursés et 25.000 seront dispensés de libération.

Les écritures se font en deux phases :

décision de l'assemblée générale

100 Capital souscrit	63.500	
489 à Autres dettes diverses		63.500

maintien de la créance sur les actionnaires

416 Actionnaires – à verser	25.000	
101 à Capital non appelé		25.000

après le délai de deux mois

489 Autres dettes diverses	63.500	
416 à Actionnaires -à verser		25.000
550.0 à Etablissement de crédit : C/C		38.500

G. Réduction du capital pour constitution d'une réserve pour couvrir des pertes prévisibles

Le Code des sociétés (article 614) permet de réduire le capital en vue de constituer une réserve pour couvrir une perte prévisible. Cette réserve ne peut être affectée qu'à l'apurement de pertes. Dans la plupart des cas, on décide qu'elle est indisponible :

constitution de la réserve

100 Capital souscrit	10.000	
1311 à Autres réserves indisponibles		10.000

utilisation ultérieure

voir plus loin chapitre 3 point 1.1.

H. Réduction du capital pour cause de nullité de l'acquisition d'actions propres

Les parts et actions acquises en violation des dispositions du Code des sociétés sont nulles de plein droit (article 323-1^{er} alinéa (SPRL) et 625 § 1 (SA) C.Soc.). Dans ce cas, le capital sera réduit si la réserve indisponible n'avait pas été constituée et s'il n'y a pas de réserves disponibles au bilan. (art. 325 §1-1^{er} alinéa (SPRL) et 623-2^{me} alinéa (SA) C.Soc.).

Ecriture :

100 Capital souscrit	XXXXX	
50 à Actions propres		XXXXX

1.2. Plus-values de réévaluation (12)

A. Constatation de la plus-value de réévaluation

Les plus-values actées sont imputées directement à la rubrique III du passif « Plus-values de réévaluation » (article 57 § 3 arrêté royal du 30 janvier 2001) par l'écriture :

220.8	Plus-values actées sur terrains	20.000
221.8	Plus-values actées sur constructions	50.000
121	à Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles	70.000

B. Annulation des plus-values

En cas de moins-value ultérieure, les plus-values peuvent être annulées à concurrence du montant non encore amorti sur la plus-value (article 57 § 3, 3°, arrêté royal du 30 janvier 2001). Écriture :

121	Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles	20.000
221.8	à Plus-values actées sur constructions	20.000

C. Transfert aux réserves

Les plus-values peuvent être transférées aux réserves à concurrence du montant des amortissements pratiqués sur la plus-value (article 57 § 3-1° arrêté royal du 30 janvier 2001). Il est conseillé de pratiquer ce transfert à la fin de chaque exercice comptable afin que le solde du compte « Plus-values de réévaluation » corresponde au caractère fiscal de ce compte.

Exemple : sur un matériel immobilisé réévalué un amortissement de 10.000 est appliqué.

Le transfert aux réserves s'effectue par l'écriture :

121	Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles	10.000
133	à Réserves disponibles	10.000

D. Réalisation du bien réévalué

Lors de la réalisation d'un bien réévalué, tous les comptes relatifs à la plus-value non réalisée disparaissent. Ensuite, la réalisation est comptabilisée par rapport à la valeur comptable ainsi exprimée.

Exemple : une machine acquise pour 50.000, sur laquelle 20.000 ont été amortis, est réévaluée de 30.000 dont 12.000 ont été amortis. Elle est réalisée au prix de 50.000 (TVA 10.500).

PREMIER CAS : la fraction d'amortissement en plus-values de réévaluation a été transféré aux réserves, comme décrit ci-dessus sous C. La plus-value réelle est :

prix de réalisation	50.000
valeur d'acquisition	50.000
amortissement sur dito	(20.000)
valeur comptable	(30.000)
plus-value de réalisation	20.000

Les comptes des plus-values :	plus-values de réévaluation	18.000
	plus-value actée	30.000
	amortissement sur dito	(12.000)

Écritures à passer :

contre-passation des comptes de plus-value

121	Plus-values de réévaluation	18.000
23.89	Amortissements sur plus-values actées	12.000
23.80	à Plus-values actées	30.000

réalisation

416xx	Autres créances diverses	60.500
23.9	Amortissements sur valeur d'acquisition	20.000
23.0	à Valeur d'acquisition	50.000
451	à TVA à payer	10.500
763	à Plus-values sur réalisation d'immobilisations	20.000

DEUXIÈME CAS : la fraction d'amortissement en plus-values de réévaluation n'a pas été transférée aux réserves. La plus-value réelle est identique à celle du premier cas décrit ci-dessus. Les comptes relatifs aux plus-values se présentent différemment et comme suit :

Plus-values de réévaluation :	30.000
Plus-values actées	30.000
Amortissement sur plus-values actées	12.000

La contre-passation des comptes se fait par l'écriture :

121	Plus-values de réévaluation	30.000
23.89	Amortissements sur plus-values actées	12.000
23.80	à Plus-values actées	30.000
133	à Réserves disponibles	12.000

E. Reprise de réductions de valeur actées sur immobilisations incorporelles ou corporelles dont l'utilisation n'est pas limitée dans le temps

En vertu de l'article 100, 2°, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001, la reprise peut être portée directement sous la rubrique III du passif « Plus-values de réévaluation ».

L'écriture suivante acte cette reprise :

220.9	Plus-values actées sur terrains	20.000
121	à Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles	20.000

1.3. Réserves (13)

Plusieurs mouvements des réserves ont déjà été décrits ci-dessus :

- incorporation des réserves au capital (1.1.C)
- constitution d'une réserve pour pertes prévisibles (1.1.G)
- transfert aux réserves de la fraction d'amortissement en plus-value actée (1.2.C et D).

Voici d'autres mouvements spécifiques des réserves :

A. Réduction de la réserve indisponible pour actions propres ou d'autres réserves en cas de nullité de ces actions

Les actions propres acquises en violation des dispositions du Code des sociétés sont nulles de plein droit (articles 323, 1^{er} alinéa (SPRL) et 625, § 1, (SA) C.Soc.) Dans ce cas, la réserve indisponible pour actions propres est supprimée (articles 325, § 1, 1^{er} alinéa (SPRL) et 623, 2^{ème} alinéa (SA) C.Soc.).

Les écritures :

1310	Réserve indisponible pour actions propres	XXXXX
50.0	à Actions propres	XXXXX

Si la réserve indisponible n'a pas été constituée, des réserves disponibles doivent être diminuées à due concurrence par l'écriture :

133	Réserves disponibles	XXXXX
50.0	à Actions propres	XXXXX

A défaut de réserves disponibles, le capital sera réduit (voir ci-dessus 1.1.H).

B. Constitution d'une réserve indisponible pour actions propres

Aussi longtemps que les actions propres sont comptabilisées à l'actif du bilan, une réserve indisponible doit être constituée (articles 325, § 1, 1^{er} alinéa (SPRL) et 623, 1^{er} alinéa (SA) C.Soc.).

La réserve indisponible peut être constituée de deux façons :

- par transfert d'une réserve disponible, par l'écriture :

133	Réserves disponibles	XXXXX
1310	à Réserve indisponible pour actions propres	XXXXX
- par du bénéfice reporté ou le résultat de l'exercice : voir chapitre 3.

C. Constitution d'une réserve indisponible

Une assemblée générale des actionnaires a le pouvoir de décider de constituer une réserve indisponible, avec ou sans affectation spéciale, et de garder ainsi le contrôle sur cette réserve. La réserve indisponible peut être constituée par transfert d'une réserve disponible existante par l'écriture directe de compte à compte :

133	Réserves disponibles	XXXXX
1311	à Autres réserves indisponibles	XXXXX

D. Correction des réserves immunisées

Les impôts différés sur les subsides en capital et sur les plus-values réalisées, sont initialement évalués au montant normal de taxation qui les aurait frappés, si ces subsides ou plus-values avaient été taxés à charge de l'exercice au cours duquel ils ont été actés (article 76, § 1, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001). Ensuite, le taux d'imposition choisi peut ne plus correspondre à la situation fiscale de la société. L'Etat belge peut également modifier les taux appliqués. Si la modification est significative le montant des impôts différés fait l'objet d'une correction. Cette dernière s'effectue directement par les comptes 168 « Impôts différés » et les comptes « 150 Subsides en capital » et 132 « Réserves immunisées ».

Ecritures pour subsides en capital :

1680	Impôts différés sur subsides en capital	XXXXX
150	à Subsides en capital	XXXXX

Ecritures pour plus-values

1681/1682	Impôts différés sur plus-values	XXXXX
132	à Réserves immunisées	XXXXX

1.4. Subsides en capital (15)

A. Octroi des subsides en capital

Les subsides en capital doivent être comptabilisés dès qu'ils sont alloués, même si l'octroi est soumis à certaines conditions, comme par exemple un niveau d'emploi donné.

La partie qui sera imposée (nous prenons ici un taux de 35%), est comptabilisée au compte « Impôts différés » par l'écriture :

416	Subsides en capital à recevoir	100.000
150	à Subsides en capital	65.000
1680	à Impôts différés sur subsides en capital	35.000

B. Révision des subsides en capital

Supposons que l'entreprise n'a pas satisfait aux conditions posées pour l'octroi des subsides. Ceux-ci sont réduit par exemple à 75% de leur montant initial et 25.000 doivent être remboursés.

Ecritures

150	Subsides en capital	16.250
-----	---------------------	--------

1680	Impôts différés sur subsides en capital	8.750
550.0	à Etablissements de crédit : c/c	25.000

La partie portée en résultats doit également être corrigée en passant des écritures inverses de celles de prise en charge (voir chapitre 2).

Chapitre 2 - Mouvements de capitaux propres ayant pour contrepartie un compte de résultat

2.1. Plus-values réalisées dont la taxation est étalée : transferts aux réserves immunisées et prélèvements sur ces dernières.

Le montant de la plus-value est comptabilisée en première instance :

- soit au compte 741 « Plus-values sur réalisations courantes d'immobilisations corporelles »,
- soit au compte 763 « Plus-values sur réalisations d'actifs immobilisés » selon que l'opération a un caractère ordinaire ou extraordinaire.

La demande d'une taxation étalée se fait par un formulaire à joindre à la déclaration aux impôts sur les revenus. Dans la comptabilité cette immunisation est temporaire et elle est exprimée par l'écriture :

689	Transfert aux réserves immunisées	XXXXX
680	Transfert aux impôts différés	XXXXX
132	à Réserves immunisées	XXXXX
1682	à Impôts différés afférents à des plus-values réalisées sur immobilisations corporelles	XXXXX (*)

(*) plus-value multipliée par le taux d'impôt

Le bénéfice réalisé comptabilisé en classe 7 est ainsi neutralisé par l'écriture en classe 6, de telle façon que le résultat à affecter n'est pas influencé par la réalisation de la plus-value. Les impôts différés sont pris en charge par le compte de résultats de façon étalée et au rythme des amortissements pratiqués sur les immobilisations acquises en remploi.

Les écritures suivantes sont passées pour cette prise en charge :

1682	Impôts différés afférents à des plus-values réalisées sur des immobilisations corporelles	XXXXX
132	Réserves immunisées	XXXXX
789	à Prélèvements sur les réserves immunisées	XXXXX
780	à Prélèvements sur les impôts différés	XXXXX

2.2. Consommation étalée des subsides en capital au compte de résultats.

L'imputation des subsides en capital s'effectue au compte de résultats selon le même plan d'amortissements arrêté pour les investissements subsidiés. Tant la partie subsides en capital que la partie impôts différés y afférente sont portés en résultats par l'écriture :

150	Subsides en capital	XXXXX
1680	Impôts différés afférents à des subsides en capital	XXXXX
753	à Subsides en capital et en intérêts	XXXXX
780	à Prélèvements sur les impôts différés	XXXXX

Chapitre 3 - Mouvements des capitaux propres ayant pour contrepartie un ou des comptes d'affectations et de prélèvements

Le tableau d'affectations et de prélèvements, tel qu'il figure au schéma des comptes annuels, ne demande pas d'explication spéciale. En premier lieu le résultat reporté (bénéfice ou perte) de l'exercice précédent est repris dans le résultat à affecter. Suivent alors les prélèvements ou affectations

aux capitaux propres ayant pour contrepartie l'affectation du bénéfice ou de la perte. Le solde des opérations constitue l'affectation définitive : report ou distribution. L'intervention d'associés dans la perte constitue un traitement spécifique.

3.1. Affectation du bénéfice à affecter, y compris le bénéfice reporté.

Exemple : un bénéfice à affecter de 16.939, dont 2.838 de bénéfice reporté de l'exercice précédent et 14 101 de bénéfice de l'exercice.

Écritures :

140	Bénéfice reporté	2.838	
790	à Bénéfice reporté de l'exercice précédent		2.838
6920	Dotation à la réserve légale	705	
130	à Réserve légale		705
6921	Dotations aux autres réserves	6.000	
1311	à Autres réserves indisponibles		1.500
1330	à Réserves disponibles		4.500
695	Administrateurs ou gérants	1.800	
472	à Tantièmes de l'exercice		1.800
694	Rémunération du capital	7.600	
471	à Dividendes de l'exercice		7.600
693	Bénéfice à reporter	834	
140	à Bénéfice reporté		834

3.2. Augmentation du capital par incorporation du bénéfice de l'exercice.

Il est impossible d'incorporer le bénéfice de l'exercice en cours sans approbation des résultats par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Le transfert s'effectue au niveau comptable par un compte d'affectation, après passation de l'acte d'augmentation de capital.

Les écritures suivantes expriment cette augmentation et font partie de l'ensemble des écritures d'affectations et de prélèvements :

691	Affectation au capital	XXXXX	
100	à Capital souscrit		XXXXX

3.3. Assainissement financier par apurement des pertes, par prélèvement sur les capitaux propres et partiellement par intervention des associés.

Pour constituer des frais professionnels, l'intervention des associés doit satisfaire aux conditions reprises à l'article 53, 15°, CIR/92.

Les écritures :

690	Perte reportée de l'exercice précédent	XXXXX	
141	à Perte reportée		XXXXX
100	Capital souscrit	XXXXX	
11	Primes d'émission	XXXXX	
791	à Prélèvements sur le capital et les primes d'émission		XXXXX
133	Réserves disponibles	XXXXX	
792	à Prélèvements sur réserves		XXXXX
416..	Créances diverses- associés	XXXXX	
794	à Intervention des associés dans la perte		XXXXX

3.4. Amortissement du capital.

Aux termes de l'article 615 du Code des sociétés, les statuts d'une société anonyme peuvent prévoir qu'une partie des bénéfices soit affectée à l'amortissement du capital. Cet amortissement s'effectue par voie de rem-

boursement au pair comptable ou à la valeur nominale des actions désignées par tirage au sort. Dans les comptes de la société qui rembourse ses actions, il s'agit d'une opération entièrement différente d'une réduction de capital réalisée par remboursement aux actionnaires. Il ne s'agit pas non plus de l'acquisition d'actions propres. Il s'agit en l'espèce, d'une affectation d'un bénéfice éventuellement réservé auparavant à cette fin. Le montant du capital reste inchangé. Les actions amorties sont détruites et remplacées par des actions de jouissance. Les porteurs d'actions de jouissance conservent leurs droits d'actionnaire, à l'exclusion du droit au remboursement de leur apport (déjà effectué lors de l'amortissement).

Les écritures se passent ainsi :

constitution de la réserve

6921	Dotation aux autres réserves	XXXXX	
1311	à Autres réserves disponibles		XXXXX

désignation des actions à rembourser

1311	Autres réserves indisponibles	XXXXX	
792	à Prélèvement sur les réserves		XXXXX
697	Actions à rembourser (*)	XXXXX	
474	à Actions à rembourser (*)		XXXXX

(*) comptes proposés par la Commission de Normes comptables, avis 121/5.

remboursement des actions

474	Actions à rembourser	XXXXX	
550.0	à Etablissements de crédit : C/C		XXXXX
453	à Précompte mobilier retenu (**)		XXXXX

(**) au niveau fiscal une telle opération est considérée comme affectation de bénéfice, soumise à précompte mobilier.

3.5. Dividende optionnel.

Une assemblée générale des actionnaires peut décider que les actionnaires qui le souhaitent peuvent convertir leurs dividendes en capital. Il s'agit du dividende net, après retenue du précompte mobilier.

Exemple : dividende brut de 50.000, précompte mobilier de 25% = 12.500. Dividende net de 37.500 dont 22.500 sont convertis et 15.000 non convertis.

Les écritures se présentent comme suit :

décision du dividende brut

694	Rémunération du capital	50.000	
471	à Dividendes de l'exercice		50.000

mise en paiement

471	Dividendes de l'exercice	12.500	
453	à Précompte mobilier retenu		12.500

conversion de dividendes en capital

101	Capital non appelé	22.500	
100	à Capital souscrit		12.000
11	à Primes d'émission		10 500
471	Dividendes de l'exercice	22.500	
101	à Capital non appelé		22.500

paiement dividendes non convertis

471	Dividendes de l'exercice	15.000	
453	Précompte mobilier retenu	12.500	
550.0	à Etablissements de crédit : C/C/		27.500

Michel vander Linden
Reviseur d'entreprises honoraire



T.V.A. - Cession d'un ensemble de biens - Notification au receveur - Opposabilité différée - Solidarité du cessionnaire - Modification au 19 septembre 2005

Position du problème

Auparavant, seul le receveur des Contributions directes devait être averti lors des actes de cession d'un ensemble de biens (CIR 92, art. 442bis).

Le mécanisme instauré en matière d'impôts sur les revenus vient d'être transposé dans l'article 93undecies B, du Code de la T.V.A.

Il est entré en vigueur le 19 septembre 2005.

Notification de l'acte de cession au receveur T.V.A.

Une copie de l'acte de cession d'un ensemble de biens, composés entre autres d'éléments qui permettent de retenir la clientèle, doit être notifiée au receveur de la T.V.A.

Cette copie doit être certifiée conforme à l'original.

D'ailleurs, la cession n'est opposable à ce receveur qu'à l'expiration du mois que suit celui au cours duquel la copie a été notifiée.

En d'autres termes, le receveur de la T.V.A. peut toujours, dans ce délai, exercer ses poursuites sur les biens faisant l'objet de la cession, comme s'ils étaient restés dans le patrimoine du vendeur.

En raison de l'importance de la date de la notification, celle-ci devrait normalement être adressée au receveur de la T.V.A. par pli recommandé à la poste.

Solidarité du cessionnaire

Le cessionnaire est solidairement responsable du paiement des dettes fiscales dues par le cédant à concurrence du montant déjà payé ou attribué, ou d'un montant correspondant à la valeur nominale des actions ou parts attribuées en contrepartie de la cession, avant l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel une copie de l'acte de cession a été notifiée au receveur de la T.V.A.

Certificat d'absence de dettes demandé par le cédant

L'opposabilité de la cession ainsi que la solidarité du cessionnaire ne jouent pas lorsque le cédant joint à l'acte de cession un certificat spécifique dressé par le receveur de la T.V.A.

La délivrance de ce certificat est subordonnée à l'introduction d'une demande par le cédant.

Cette demande de certificat doit être introduite, en double exemplaire, auprès du receveur de la T.V.A. compétent en raison du domicile ou du siège social du cédant.

Refus du certificat

Le certificat est refusé par le receveur de la T.V.A. lorsque, à la date de la demande, le cédant reste redevable de sommes envers l'administration qui a cette taxe dans ses attributions.

A cet égard, il est sans importance que le cédant bénéficie de délais de paiement.

Le certificat est aussi refusé si la demande est introduite après l'annonce d'un contrôle ou au cours d'une mesure de contrôle ou encore après l'envoi d'une demande de renseignements relative à sa situation fiscale.

Délai de décision du receveur de la T.V.A.

Le certificat est délivré ou refusé, dans un délai de trente jours à partir de l'introduction de la demande.

Durée de validité du certificat

Le certificat d'absence de dette délivré par le receveur de la T.V.A. est valable pendant trente jours.

Cessions visées

Sont visées, les cessions en propriété ou en usufruit, d'un ensemble de biens, composés entre autres d'éléments qui permettent de retenir la clientèle, affectés à l'exercice d'une profession libérale, d'une charge ou d'un office, ou d'une exploitation industrielle, commerciale ou agricole.

Sont considérés comme éléments susceptibles de retenir la clientèle, l'enseigne, le droit au bail, les stocks de marchandises, les fichiers informatiques, les listings clients, les brevets, les marques, le pas de porte, etc.

Toutes les cessions en propriété ou en usufruit, entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit rentrent dans ce cadre. Il est sans importance que les cessions s'inscrivent ou non sous le couvert de l'article 11 du Code de LA T.V.A. (cession d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité – pas de T.V.A. due).

Cessions non visées

Sauf simulation des parties, sont exclues les transmissions d'actions et autres parts représentatives du capital social. Il en est de même de la cession d'éléments isolés, insuffisants pour constituer une exploitation autonome.

Echappent aussi les opérations résultant d'une faillite, d'un concordat judiciaire, ainsi que des opérations particulières dont l'examen sort du cadre des présents commentaires (situations visées aux articles 760 à 769 du Code des sociétés).

Dettes fiscales contestées

Les dettes fiscales contestées par le cédant rentrent également dans le cadre de la présente procédure.



Lauréats des Prix I.P.C.F. 2003 - 2004

L'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF) veut encourager concrètement la recherche scientifique dans les domaines de la comptabilité et de la fiscalité.

Un certain nombre de prix est ainsi annuellement remis à des étudiants ayant terminé un cycle de formation dans l'enseignement supérieur économique (alternativement, l'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur de type long et l'enseignement supérieur de type court). Pour l'année académique 2003 – 2004, il s'agissait de l'enseignement universitaire et de l'enseignement supérieur économique de type long.

Seuls les mémoires de fin d'études traitant d'un sujet comptable et/ou fiscal et qui n'ont pas encore été édités ou introduits en vue de l'obtention d'un autre prix, quel qu'il soit, sont pris en considération.

Chaque mémoire de fin d'études est lu par différents spécialistes du domaine de la comptabilité et de la fiscalité.

Les travaux retenus sont ensuite soumis aux délibérations d'un Jury. Celui-ci regroupe des professeurs, des représentants du monde économique, financier et administratif ainsi que des professionnels de la comptabilité et de la fiscalité.

Le jury francophone était cette année composé comme suit :

- Anne Spiritus-Dassesse, Présidente du Tribunal de Commerce de Bruxelles
- Pierre-Armand Michel, Professeur à l'U.Lg. et membre du Conseil Supérieur des Professions Economiques
- Yves De Rongé, Professeur à l'U.C.L.
- Viviane Marquet, Membre du Conseil National de l'I.P.C.F.
- Marie-Béatrice Hernould, Membre du Conseil National de l'I.P.C.F.
- Michel Philippart, Membre du Conseil National de l'I.P.C.F.

Le jury néerlandophone était cette année composé comme suit :

- Erik De Lembre, Professeur à la R.U.G., Président honoraire de Ernst & Young
- Ann Gaeremynck, Professeur à la K.U. Leuven
- Jean-Pierre Vincke, Reviseur d'entreprises
- Xavier Schraepen, Membre du Conseil National de l'I.P.C.F.
- Pascal Meyers, Membre du Conseil National de l'I.P.C.F.
- Bart Ruyters, Membre du Conseil National de l'I.P.C.F.

Les prix néerlandophones ont été attribués à :

Premier Prix : **KIM BRONSELAER** – V.U.B.

Sujet : Knelpunten inzake Taxatie bij vergelijking

Deuxième Prix : **SOLANGE BRUNO** – Vlekho Brussel

Sujet : Teruggaaf van B.T.W. op dubieuze en verloren vordering

Troisième Prix : **FREDERIC ROMONT** – R.U.G.

Sujet : Het belang van latente belastingen in de jaarrekening: boekhoudkundige aspecten en vergelijking van de internationale boekhoudnormen.

Exceptionnellement, les prix francophones n'ont pas été attribués lors de cette année académique en raison du fait que le nombre restreint de candidats ne répondait pas aux critères stricts sur base desquels ces prix sont octroyés.



Séminaires

25/11/2005	Tournai	Politique d'investissement de l'entreprise : état des lieux, intérêts et modalités Monsieur Philippe LEDENT - Professeur assistant à l'U.C.L. – Professeur à la C.B.C.	UPCHO Tél : 069/890010 - Fax : 069/890020
25/11/2005	Tournai	Questions pratiques en matière de procédure fiscale Maître PF. COPPENS, Avocat, Monsieur Gérard CLUDTS - Inspecteur principal à l'impôt des non-résidents	UPCHO Tél : 069/890010 - Fax : 069/890020
29/11/2005	1050 Bruxelles	Nouveaux arrêts de la Cour de Cassation Monsieur Claude PARMENTIER, Président de section à la Cour de Cassation	CEDCF Tél : 02.522 0692 - Fax : 02.522 2994
29/11/2005	Mons	Opportunités patrimoniales et fiscales françaises pour le résident belge Alain LACOURT, consultant spécialisé en gestion patrimoniale et immobilière	UHPC Tél : 065 / 34 64 91 - Fax : 065 / 84 79 42
30/11/2005	4031 Angleur	Assujetti mixte et partiel à la TVA Maître Françoise BALTUS, Avocate	AJPCL ASBL Tél : 0477/84 73 84 - Fax : 04/264 94 96
30/11/2005	Bruxelles	Cycle stage années 1, 2 et 3	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
01/12/2005	1300 Wavre	Céder ou transmettre son entreprise	CBC BRUXELLES Tél : 02/511.01.49 - Fax : 02/511.41.43

06/12/2005	Bruxelles	Normes IAS - François PARENT	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
07/12/2005	Charleroi	L'organisation du cabinet comptable Jean-Pierre RIQUET et Guy KAHN	AF Tél : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
08/12/2005	Liège	L'organisation du cabinet comptable Jean-Pierre RIQUET et Guy KAHN	AF Tél : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
09/12/2005	Bruxelles	L'organisation du cabinet comptable Jean-Pierre RIQUET et Guy KAHN	AF Tél : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
10/12/2005	Gilly	Actualités en matière TVA Maître Paul-Philippe HICK et Maître Pierre DORTHU - Avocats	GFPC Tél : 071.40 4760 - Fax : 071.40 4750
13/12/2005	Liège	Actualités TVA Jean-Pierre RIQUET	AF Tél : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
13/12/2005	Bruxelles	Actualités TVA Jean-Pierre RIQUET	AF Tél : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
13/12/2005	Bruxelles	Forum en deux parties Jean-Christophe DOPCHIE	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
13/12/2005	Mons	Comptabilité des ASBL: La "dernière séance" M. Olivier FREZIN, Réviseur d'entreprises	UHPC Tél : 065 / 34 64 91 - Fax : 065 / 84 79 42
14/12/2005	Bruxelles	Journée d'étude Guy HORSMANS, avocat au Barreau de Bruxelles	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
16/12/2005	Charleroi	Actualités en TVA Jean-Pierre RIQUET	AF Tél : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
16/12/2005	Tournai	La technique de l'indiciaire Maître Pierre-Frédéric NYST, avocat au barreau de Namur	UPCHO Tél : 069/890010 - Fax : 069/890020
16/12/2005	Tournai	Les obligations comptables des ASBL Monsieur Hugues FRONVILLE - Réviseur d'entreprises	UPCHO Tél : 069/890010 - Fax : 069/890020
20/12/2005	1050 Bruxelles	Les permis d'environnement et d'urbanisme à Bruxelles Mesdames Muriel GILON & Veerle GOETHALS, Conseillers en environnement et urbanisme	CEDCF Tél : 02.522 0692 - Fax : 02.522 2994
20/12/2005	Bruxelles	Forum en deux parties - Jean-Christophe DOPCHIE	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
21/12/2005	4031 Angleur	Normes IAS - IFRS Monsieur Lionel ESCAFFRE - Docteur en Gestion (France)	AJPCL ASBL Tél : 0477/84 73 84 - Fax : 04/264 94 96

L'Union Nationale des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique (UNPLIB), organisation représentative de l'ensemble des professions libérales, vous convie à une rencontre d'information – petit déjeuner où il sera question de votre statut, de votre protection sociale et de leurs évolutions.

Thème : Les fins de carrière.

Orateurs : Monsieur Philippe VERDONCK, Directeur du Cabinet de la Ministre des Classes Moyennes et de l'Agriculture, Madame Sabine LARUELLE, Maître Jacques VAN DROOGHENBROECK, Maître de conférence à l'UCL, Monsieur Pierre COLIN, secrétaire général de l'UCM et administrateur délégué de l'UNPLIB, Monsieur Marc HEUSSCHEN, directeur de la Caisse d'Assurances sociales de l'UCM, Monsieur Jacques BOULET, expert en protections sociales.

Dates : 18 novembre (Château du Pont d'Oye-Habay-la Neuve à 8h30), et 2 décembre (la Cense d'Herberg-Saintes à 9h30).

Renseignements : Mme Brigitte DELBROUCK – Tél. : 02/743.83.83. Voir également www.ipcf.be, rubrique "Séminaires", "Liste online des séminaires organisés par d'autres organisations".

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. Editeur responsable : Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. - Avenue Legrand 45, 1050 Bruxelles • Tél. 02 626 03 80 • Fax 02 626 03 90 • E-mail : info@ipcf.be • Internet : www.ipcf.be. Rédaction : Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, José PATTYN. Comité scientifique : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.